

SYNDICAT D'AMENAGEMENT

DU BASSIN DE L'INDRE 36

(S.A.B.I 36)

Statuts

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 Comité syndical

Article 8 Bureau syndical

Article 9 Commissions

Article 10 Attributions du Comité syndical

Article 11 Attributions du Bureau

Article 12 Attributions du Président

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Article 15 Clé de répartition

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Article 17 Révisions statutaires

Article 18 Dispositions finales

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE 36 (S.A.B.I 36)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry :

pour tout ou partie des communes de : Arpheuilles, Chatillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, Le Tranger, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard.

La Communauté de communes Cœur de Brenne :

pour tout ou partie des communes de : Obterre, Paulnay, Saintes-Gemme, Saulnay, Villiers.

La Communauté de communes Écueillé – Valençay :

pour tout ou partie des communes de : Frédille, Heugnes, Pellevoisin, Préaux, Villegouin.

La Communauté de communes de la région de Levroux :

pour tout ou partie des communes de : Brion, Francillon, Levroux, Saint-Pierre-de-Lamps, Villegongis, Vineuil.

La Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne :

pour tout ou partie des communes de : Argy, Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Chezelles, Niherne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Villedieu-sur-Indre.

La Communauté de communes du Val de Bouzanne :

pour tout ou partie des communes de : Fougerolles, Lys-Saint-Georges, Mers-sur-Indre, Montipouret, Tranzault.

La Communauté de communes de la Marche Berrichonne :

pour tout ou partie des communes de : Aigurande, La Buxerette, Crevant, Cronzon-sur-Vauvre, Saint-Denis-de-Jouhet.

La Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère :

pour tout ou partie des communes de : Briantes, Champillet, Chassignolles, Feusines, La Berthenoux, La Châtre, La Motte-Feuilly, Lacs, Le Magny, Lignerolles, Lourouer-Saint-Laurent, Montgivray, Montelvicq, Néret, Nohant-Vic, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Chartier, Saint-Christophe-en-Boucherie, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon.

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole :

pour tout ou partie des communes de : Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Étrechef, Jeu-les-Bois, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur.

Article 2 - Objet et compétences

2.1 – Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat a pour objet d'exercer, dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les items 1, 2, 5 et 8 qui englobent tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Les items 1,2, 5 et 8 de l'article 211-7 du code de l'environnement étant :

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines [...].

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces items, le Syndicat peut mener des actions d'animation, de concertation, de communication, d'information de la population et porter des études d'aides à la décision. Il peut de plus fournir un appui technique à ses membres pour des actions ayant trait aux compétences précitées

Article 3 - Périmètre

Le syndicat intervient sur le bassin versant de l'Indre dans les limites du périmètre de ses membres et dans les limites représentées sur la carte du périmètre du syndicat reproduite en annexe 1 des présents statuts.

Le cas échéant, Le syndicat peut intervenir sur la partie du bassin versant de l'Indre non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège de l'établissement

Le siège est situé Villedieu-sur-Indre
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération

Article 6.1 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 6.2 Coopération entre le Syndicat mixte et des structures extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et toute autre structure extérieure pourront conclure des conventions. Ils le pourront

également pour toutes autres missions dans le domaine de l'eau comme prévu à l'article L.5111-1 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 - Comité syndical

Article 7.1 Composition et vote :

Le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé comme suit :

Membre du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CHATEAUROUX METROPOLE	5	5
CC VAL DE L'INDRE BRENNE	4	4
CC DE LA CHATRE - STE SEVERE	8	8
CC DU CHATILLONNAIS EN BERRY	4	4
CC DE LA REGION DE LEVROUX	2	2
CC CŒUR DE BRENNE	1	1
CC DE LA MARCHE BERRICHONE	1	1
CC DU VAL DE BOUZANNE	1	1
CC ECUEILLE VALENCAY	1	1
TOTAL	27	27

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Article 7.2 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7.3 : Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents des commissions et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 9 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,

- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre il exerce les attributions légalement prévues.

Article 13 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat d'Aménagement du bassin de l'Indre 36 permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Mais aussi toute autre ressource autorisée en lien avec l'objet social.

Article 15 - Clé de répartition

Les contributions de chaque membre sont calculées tous les ans en fonction des modalités de calcul suivantes :

La clef pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est constituée comme telle :

- 23,5% Habitant moyen sur le bassin versant, en se basant sur la population moyenne des communes incluses dans le bassin versant - (dernière donnée INSEE connue)
- 76,5% Surface de l'EPCI - FP incluse dans le bassin versant (en l'état des connaissances les plus récentes).

Le détail du calcul de la clé pour les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du Syndicat est reproduit en annexe 2.

En ce qui concerne les travaux, la clé de répartition ne s'applique pas. Chaque EPCI - FP membre contribue aux travaux réalisés sur son territoire et aux frais correspondants, déduction faite des aides éventuellement perçues par le SABI 36. Les contributions de chaque membre seront revues annuellement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

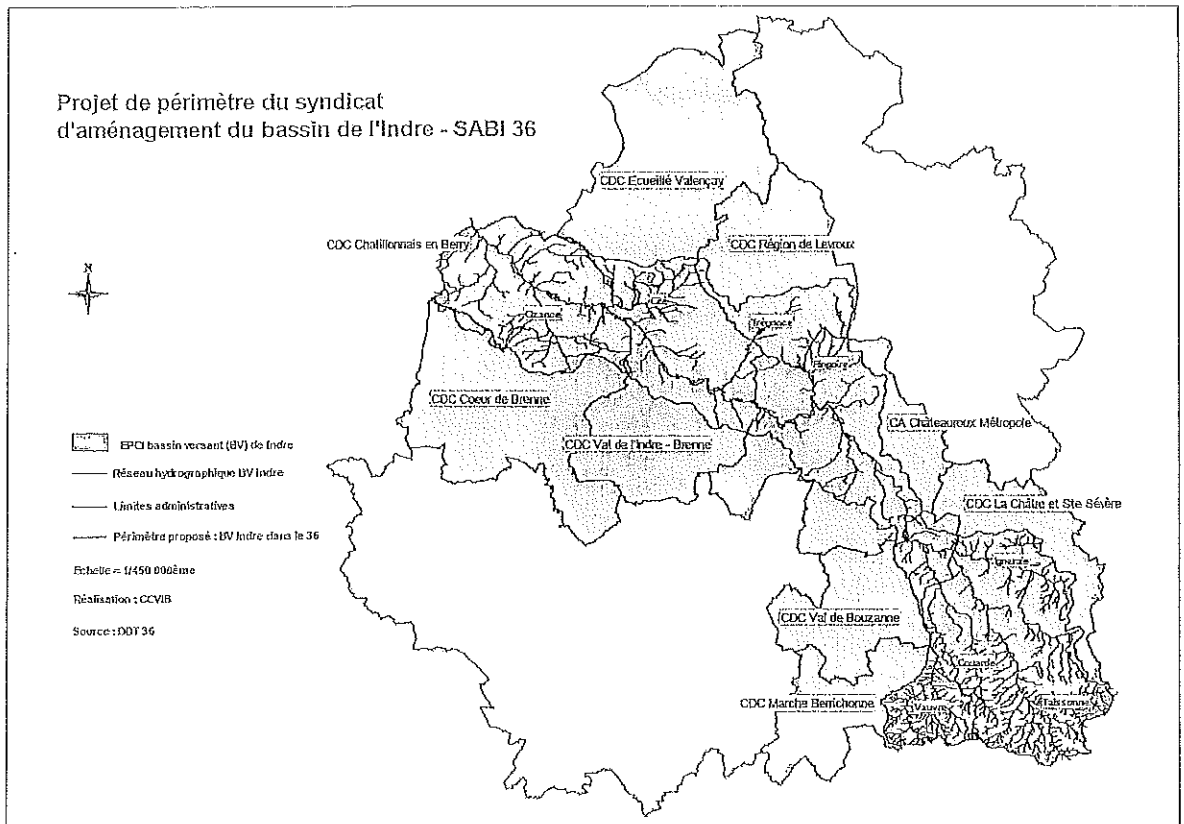
Article 17 - Révisions statutaires

Dans le cas d'une modification du périmètre d'un des membres du Syndicat notamment par retrait, fusion ou toute autre modification, il sera procédé à une révision des statuts selon les dispositions prévues à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales pour renégociation des droits de vote et des contributions des membres, prévoyant notamment que les modifications statutaires peuvent être décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3.

Article 18 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT

ANNEXE 1 :
CARTE DU
PERIMETRE DU
SYNDICAT



ANNEXE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Clés de répartitions –

Les modalités de calcul des contributions afférentes aux les frais de fonctionnement pour l'année 2018 sont prévues comme telles :

	Hab moyen sur le BV INSEE 2014		Surface EPCI incluse dans le BV Indre		Total %
	Nb hab	%	Nb km ²	%	
	23,5%		76,5%		
CHATEAUROUX METROPOLE	69 080	63,8%	304,44	18,4%	29,0%
CC VAL DE L'INDRE BRENNE	10 374	9,6%	266,14	16,0%	14,5%
CC DE LA CHATRE - STE SEVERE	15 057	13,9%	469,41	28,3%	24,9%
CC DU CHATILLONNAIS EN BERRY	6 388	5,9%	269,00	16,2%	13,8%
CC DE LA REGION DE LEVROUX	2 454	2,3%	120,56	7,3%	6,1%
CC COEUR DE BRENNE	346	0,3%	42,04	2,5%	2,0%
CC DE LA MARCHE BERRICHONE	2 360	2,2%	91,58	5,5%	4,7%
CC DU VAL DE BOUZANNE	1 267	1,2%	55,41	3,3%	2,8%
CC ECUEILLE VALENCAY	917	0,8%	40,46	2,4%	2,1%
Total	108 243	100,0%	1 659,04	100,0%	100,0%